EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 54042/08
Sabriye OKKIR et Oytun Cemal OKKIR
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 5 septembre 2017 en un comité composé de :

Julia Laffranque, *présidente,*
Jon Fridrik Kjølbro,
Stéphanie Mourou-Vikström, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, g*reffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 1er novembre 2008,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire et le Protocole d'entente signé à cette fin le 7 avril 2017 entre les parties,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

1. Les requérants, Mme Sabriye Okkır et M. Oytun Cemal Okkır, sont des ressortissants turc, nés respectivement en 1951 et en 1978 et résidant à Yalova et à Istanbul. Ils sont respectivement la mère et le fils de feu M. Kuddusi Okkır qui décéda le 6 juillet 2008 des suites d'un cancer, quelques jours après la décision des autorités nationales de l'admettre au bénéfice de la libération provisoire pour motif de santé.

2. Les requérants ont été représentés devant la Cour par Mes D. Taş et G. Bağcı, avocats à Istanbul. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

3. Invoquant les articles 2, 3, 13 et 14 de la Convention, les requérants se plaignaient notamment des circonstances carcérales et des négligences tant judiciaires qu'administratives ayant entouré le décès de leur proche, dénonçant par ailleurs l'incompatibilité de la législation turque régissant

l'accès des détenus à des soins médicaux avec les exigences du droit à la protection de la vie. Les requérants tiraient également grief de l'absence d'une réaction judiciaire efficace à l'encontre des responsables de l'enchaînement des événements à l'origine de cette tragédie. À cet égard, ils reprochaient en particulier à l'administration pénitentiaire d'avoir omis de faire bénéficier M. Kuddusi Okkır d'un diagnostic précoce et d'un traitement adéquat de sa maladie, alors qu'il se trouvait en détention, sous le contrôle de l'État.

4. Le 7 avril 2017, le Gouvernement a fait parvenir une déclaration de règlement amiable, accompagnée d'une copie du Protocole d'entente de cinq articles, signé entre les parties à cette même date. La déclaration du Gouvernement se présente comme suit :

> « In the present case, the Government deeply regrets the death of the applicants' relative.
>
> The applicants and the Turkish Government have agreed on resolution of the present application through friendly settlement. Within the scope of this agreement, the parties undersigned a memorandum of understanding, a copy of which is annexed to this document in order for the consideration of the Court. The applicants and the Government will fulfill their obligations mutually in accordance with the memorandum of understanding.
>
> I declare that the Government of Turkey offers to pay *ex gratia* to the applicants jointly, with a view to securing a friendly settlement of the above-mentioned case pending before the European Court of Human Rights, 95,000 (ninety-five thousands) euros to cover any pecuniary and all non-pecuniary damage and any and all costs and expenses, plus any tax that may be chargeable to the applicants.
>
> These sums will be converted into Turkish Liras at the rate applicable on the date of payment, and will be payable within three months from the date of notification of the decision taken by the Court to strike the case out of its list of cases. In the event of failure to pay these sums within the said three-month period, the Government undertakes to pay simple interest on them, from expiry of that period until settlement, at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points. The payment will constitute the final resolution of the case. »

5. Le 9 mai 2017, la Cour a reçu la déclaration, ci-dessous, signée par Me D. Taş et accompagnée d'une note de réserve, précisant que la partie requérante accepte les termes du règlement amiable à condition que le Protocole d'entente susmentionné du 7 avril 2017 soit pleinement respecté et que les requérants ne soient assujettis à aucune taxe ni quelconque impôt sur le montant à percevoir :

> « I, Devrim Taş, note that, in accordance with the Memorandum of Understanding signed between the parties on 7 April 2017, the Government of Turkey are prepared to pay to the applicants Sabriye Okkır and Oytun Cemal Okkır, with a view to securing a friendly settlement of the above-mentioned case pending before the European Court of Human Rights, EUR 95,000 (ninety-five thousand euros) to cover any pecuniary and all non-pecuniary damage, and any and all costs and expenses, plus any tax that may be chargeable to the applicants.

This sum will be converted into Turkish liras at the rate applicable on the date of payment, and will be payable within three months from the date of notification of the decision taken by the Court to strike the case out of its list of cases. From the expiry of the above-mentioned three months until settlement simple interest shall be payable on the above amount at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points.

Having consulted the applicants, I would inform you that they accept the proposal and waive any further claims against Turkey in accordance with the above mentioned Memorandum. They declare that this constitutes a final resolution of the case. »

EN DROIT

6. La Cour prend acte des termes du Protocole d'entente du 7 avril 2017 conclu entre les parties ainsi que des déclarations relatives au règlement amiable auquel celles-ci sont parvenues en conséquence. Elle estime que cette solution s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 28 septembre 2017.

Hasan Bakırcı
Greffier adjoint

Julia Laffranque
Présidente